

AR Prefecture

006-210601233-20231206-04-DE

Reçu le 08/12/2023

Publié le 08/12/2023

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****DEPARTEMENT
DES ALPES-MARITIMES**

--

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

--

**CANTON DE
CAGNES-SUR-MER-2****SÉANCE du : mercredi 06 décembre 2023****Présidence de Monsieur Joseph SEGURA,
Maire, Conseiller départemental des Alpes-Maritimes,
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur****Convocation :**

Date d'envoi : 30 novembre 2023

Date d'affichage : 30 novembre 2023

Délibération :

Télétransmis en Préfecture des AM le :

Affichée en mairie le :

Notification(s) éventuelle(s) le :

**OBJET : ADOPTION D'UNE PRIME POUVOIR
D'ACHAT EXCEPTIONNELLE**

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX				
exercice	présents	votants	Pouvoirs	Absents
35	27	33	6	2

Pôle / Service : Direction RHDS
Délibération N° : DCM20231206_04Rapporteur : Madame GALEA
Secrétaire de séance : Madame HALIOUA

Le mercredi 06 décembre 2023 à 16H30, le Conseil municipal de la Commune de Saint-Laurent-du-Var, légalement convoqué, s'est réuni à l'Hôtel de Ville en séance, sous la Présidence de M. Joseph SEGURA, Maire, et cela conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents :

Monsieur Joseph **SEGURA**, Monsieur Thomas **BERETTONI**, Madame Brigitte **LIZEE JUAN**, Madame Danielle **HEBERT**, Monsieur Gilles **ALLARI**, Madame Nathalie **FRANQUELIN**, Monsieur Jean-Pierre **BERNARD**, Madame Mary-Claude **BAUZIT**, Monsieur Marcel **VAÏANI**, Madame Marie-Paule **GALEA**, Monsieur Eric **BONFILS**, Madame Andrée **NAVARRO-GUILLOT**, Monsieur Bernard **GIRARDOT**, Madame Juliette **BARALE**, Monsieur Jean-Pierre **PAUSELLI**, Monsieur Michel **ELBAZ**, Madame Pierrette **CHARLIER**, Monsieur Yoann **SUAU**, Monsieur Ludovic **GALLUCCIO**, Madame Laurie **MORETTO ALLEGRET**, Madame Alexandra **DEY**, Madame Priscilla **HALIOUA**, Monsieur Raphaël **PALAYER**, Madame Marie-France **CORVEST**, Monsieur Marc **ORSATTI**, Madame Sandrine **BELOT**, Madame Patricia **CANESTRIER**

Excusé(s) avec POUVOIR donné conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code général des collectivités territoriales :

Madame ESPANOL à Monsieur BONFILS
Monsieur RADIGALES à Monsieur SEGURA
Madame NESONSON à Monsieur ELBAZ
Madame GUERRIER BUISINE à Madame FRANQUELIN
Monsieur VILLARDRY à Madame CANESTRIER
Madame RAMELLA-VICENTE à Monsieur PAUSELLI

Absent(s) :

Monsieur DOMINICI, Monsieur MOSCHETTI

Mes chers collègues,

Conformément aux dispositions légales prévues par :

OBJET : ADOPTION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

- les codes généraux des collectivités territoriales et de la fonction publique,
- le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

la Commune de Saint-Laurent-du-Var a la possibilité de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Il est précisé qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant de cette prime et ses modalités de versement, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Suite aux différents échanges intervenus lors des dialogues sociaux et à l'avis favorable rendu à l'unanimité par le comité social territorial le 16 novembre 2023, la Commune souhaite proposer le versement de cette prime forfaitaire sur la paie du mois de décembre 2023, pour des montants allant de 200 à 500€ pour un agent à temps plein bénéficiaire, dans le respect du barème défini et des plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisé.

Conformément aux dispositions réglementaires susmentionnées, cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sera versée au bénéfice des agents publics (titulaires et contractuels de droit public) et des assistants maternels de la commune sous réserve de remplir les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public, à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par un employeur public à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Seront exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

La rémunération brute utilisée pour l'octroi de la prime ne comprend pas :

- l'indemnité de garantie individuelle de pouvoir d'achat
- La rémunération perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail (cf. article 2 du décret 2023-1006 - référence à l'article 1er du décret n° 2019-133 du 25 février 2019), dans la limite du plafond d'exonération.

Il est précisé que conformément à l'article 6 du décret susmentionné que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1.07.22 au 30.06.23, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée sur cette période.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1.07.22 au 30.06.23, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités suivantes pour correspondre à une année pleine : le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée sur cette période.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement, corrigée selon les modalités suivantes pour correspondre à une année pleine : le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute mentionnée sur cette période.

OBJET : ADOPTION D'UNE PRIME POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Cette délibération a été présentée en Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale le 28 novembre dernier.

Ceci étant exposé, je vous demande donc, mes Chers Collègues, de bien vouloir :

INSTITUER la prime pouvoir d'achat prévue par le décret 2023-1006 qui sera versée en une seule fois en décembre 2023 et dans les conditions ci-dessus définies,

FIXER les montants de la prime comme définis ci-dessous en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

RAPPELER que conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DIRE que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront prévus dans le budget 2023 au chapitre 012.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITÉ,

INSTITUE la prime pouvoir d'achat prévue par le décret 2023-1006 qui sera versée en une seule fois en décembre 2023 et dans les conditions ci-dessus définies,

FIXE les montants de la prime comme définis ci-dessous en fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 :

OBJET : ADOPTION D'UNE PRIME POUR VOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	500 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	450 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	400 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	350 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	250 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	200 €

RAPPELLE que conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N°2023-1006 du 31 octobre 2023, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

DIT que les crédits nécessaires au versement de cette prime seront prévus dans le budget 2023 au chapitre 012.

En application des dispositions de l'article L.2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le Maire est chargé d'exécuter les décisions du Conseil Municipal.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal administratif de Nice sis 18 avenue des Fleurs (06000 NICE) ou via l'application www.telerecours.fr. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire de Saint-Laurent-du-Var
Conseiller Départemental des Alpes-Maritimes
Président délégué de la Métropole Nice Côte d'Azur

Joseph SEGURA

